

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.818 du 11 juin 2013

A. 203.749/VIII-7912

En cause : **REVERCEZ** Monique,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

le Parlement Wallon,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par Monique REVERCEZ qui demande l'annulation de "la décision (réf. : EH/FJ/da/031/11) prise le 16 décembre 2011 et notifiée le 22 décembre 2011, par le Bureau du Parlement Wallon, représenté par le Parlement Wallon";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^c Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est agent statutaire auprès des services du Médiateur de la Région wallonne depuis le 1^{er} décembre 1995.

2. Durant l'année 2009, elle a été absente à de nombreuses reprises pour cause de maladie.

3. Le 18 novembre 2009, le Médiateur de la Région wallonne écrit à la requérante:

" Au 30 novembre 2009, vous comptabiliserez, pour l'année 2009, 145 jours d'absence pour cause de maladie. Depuis le début de votre carrière au sein de l'institution du Médiateur de la Région wallonne, vous comptabiliserez, au 30 novembre 2009, 645 jours d'absence pour cause de maladie.
La législation en vigueur prévoit que tout membre du personnel d'une institution publique a droit à 21 jours d'absence pour cause de maladie par an, ce nombre pouvant être cumulé au cours des années de service le cas échéant.
À ce jour, je ne dispose d'aucune information relative à votre carrière, précédant votre engagement au sein de l'Institution du Médiateur de la Région wallonne. Dès lors, il m'est impossible de vérifier si le nombre de jours pris pour cause de maladie dans le cadre du secteur public depuis le début de votre carrière, dépasse ou non le quota prévu par la législation.
Dès lors, je vous demande de me faire parvenir pour le 30 janvier 2010 au plus tard le détail de votre carrière, en mentionnant vos différents employeurs et les périodes y afférentes et d'obtenir de la part des employeurs publics une attestation confirmant le nombre exact de jours d'absence pour cause de maladie que vous auriez pris (...)"

4. Le 12 janvier 2010, le Médiateur de la Région wallonne précise le contenu de son courrier du 18 novembre 2009 de la manière suivante:

" (...)
Votre absence du Service pour des raisons de maladie et incapacité, depuis le 13 juillet 2009, nécessite une adaptation de votre situation personnelle, au regard des dispositions légales en vigueur et du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne.

Votre carrière au sein du Service du Médiateur de la Région wallonne a débuté le 1^{er} décembre 1995. De cette date au 14 février 2010 (date figurant sur votre dernier certificat d'arrêt de travail), vous comptabiliserez 697 jours d'absence pour cause de maladie, dont 149 depuis le 13 juillet 2009.

Le statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne prévoit en son article 42, 5°, que tout membre du personnel est soumis au régime de congés pour maladie ou infirmité en vigueur dans les administrations de l'État, tel qu'il est organisé par les articles 14 à 25 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'État et par les articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'État. Le contenu de ces arrêtés a été modifié par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

Ces arrêtés royaux prévoient, pour les agents de l'État, qu'ils puissent bénéficier de 21 jours ouvrables de congé pour cause de maladie par douze mois d'ancienneté de service.

Vous êtes entrée en service le 1^{er} décembre 1995, bénéficiant de 11 années de valorisation barémique. Pour la fixation de la valorisation barémique, il est tenu compte des années de service prestées dans la carrière antérieure (art. 24 du Statut administratif des agents du Service du médiateur de la Région wallonne). La période valorisée consiste dans l'intégralité des années prestées dans la fonction publique, à laquelle peut s'ajouter six années maximum dans le cadre d'une carrière dans le secteur privé.

En fonction de votre valorisation barémique, et de l'application de la réglementation en matière d'absence pour cause de maladie au sein de la fonction publique, vous pouviez prétendre à un maximum de 231 jours (11 années fois 21 jours) à prendre lors de votre entrée en service, pour autant que vous n'ayez pris aucun congé pour cause de maladie dans votre carrière antérieure.

N'ayant aucune information relative à cette carrière, précédant votre entrée en service au sein de l'institution du Médiateur de la Région wallonne, je ne dispose actuellement d'aucune donnée concernant les jours d'absence pour cause de maladie auxquels vous auriez encore eu droit à votre entrée au sein de l'institution du Médiateur. Par mon courrier du 18 novembre 2009, je vous demandais de me fournir pour le 31 janvier 2010, les attestations pouvant justifier de vos droits en matière d'absence pour cause de maladie. J'insiste pour que vous fassiez parvenir au plus vite les informations de manière à établir et préciser vos droits en cette matière.

Partant de l'hypothèse que :

1. Vous avez accumulé le droit de prendre vos 231 jours d'absence pour cause de maladie lors de votre entrée en service au sein de l'institution du Médiateur (sous réserve bien entendu des informations sollicitées que je viens d'évoquer);
2. Sur 14 années d'ancienneté au sein du service (1^{er} décembre 1995 - 1^{er} décembre 2009) vous aviez droit à prendre 294 jours d'absence pour cause de maladie;
3. Au 1^{er} février 2010, vous comptabiliserez 687 jours d'absence pour cause de maladie depuis le 1^{er} décembre 1995, soit 162 jours en plus que les règles en vigueur le permettent;

Je suis dans l'obligation de proposer au Bureau du Parlement wallon de vous mettre en disponibilité pour cause de maladie dès le 1^{er} février 2010, en application de l'article 42, 5°, du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne. Le traitement d'attente sera égal à 60 % du dernier traitement d'activité.

Le surplus des 162 jours d'absence pour cause de maladie excédant vos droits en la matière, pouvant être augmenté du nombre de jours pris au cours de vos 11 années valorisées lors de votre entrée en service devra nécessairement faire l'objet d'une récupération ultérieure (...).

5. Le 14 janvier 2010, le Médiateur saisit la Présidente du Parlement wallon d'une proposition de mise en disponibilité pour cause de maladie de la requérante.

6. Le 18 janvier 2010, le conseil de la requérante écrit au Médiateur pour exposer les problèmes de santé de celle-ci ainsi que sa situation familiale. Il demande également s'il ne serait pas possible d'attendre la fin de la carrière de sa cliente pour reconstituer ses jours de maladie antérieurs ou de trouver une solution afin de ne pas la pénaliser actuellement au niveau financier.

7. Le 19 janvier 2010, le Médiateur répond au conseil de la requérante qu'il connaît la situation difficile de cette dernière et que sa situation en matière de jours de congé de maladie devra être clarifiée et assainie dans les meilleurs délais. Il indique également qu'il est ouvert à toute solution concertée pour autant que la situation puisse être apurée dans un délai raisonnable et respecté. Il réitère sa demande de renseignements du 18 novembre 2009 et lui indique qu'il a officiellement informé le Bureau du Parlement wallon de la situation en cause.

8. Le 12 février 2010, le conseil de la requérante envoie au Médiateur une note récapitulative, établie par sa cliente, concernant la problématique des absences pour cause de maladie et les récupérations envisagées.

9. Le 23 février 2010, le Médiateur écrit au Secrétaire général du Parlement wallon pour l'informer de ce que la requérante a travaillé au ministère des Affaires économiques pendant cinq ans et a pris, pendant cette période, trente-cinq jours de congés pour cause de maladie. Il souligne qu'elle a un solde de deux cent sept jours de congé de maladie excédentaires et qu'il convient donc de fixer la date de mise en disponibilité rétroactivement au 15 avril 2009.

10. Le 16 mars 2010, le Secrétaire général du Parlement wallon écrit au Médiateur que le Bureau du Parlement a décidé, le 4 mars 2010, de placer la requérante en disponibilité du 15 avril 2009 au 14 février 2010 en application de l'article 45, 1°, du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne. Il indique également que le bureau souhaite que le Médiateur établisse, en concertation avec la requérante, un plan de récupération de la rémunération trop perçue.

11. Le même jour, le Secrétaire général du Parlement wallon avertit la requérante de ce qui précède. Ce courrier indique :

" Il me revient de vous informer qu'en application de l'article 45, 1°, du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne, le Bureau du Parlement a décidé de vous placer en disponibilité pour cause de

maladie pour la période du 15 avril 2009 au 14 février 2010, date de reprise de vos activités professionnelles.
Le Bureau a souhaité que le Médiateur établisse, en concertation avec vous, un plan de récupération de la rémunération trop perçue (...)"

12. Le 18 mars 2010, le Médiateur communique à la requérante un plan de remboursement des salaires trop perçus. Il en ressort qu'elle doit rembourser 40 % des salaires perçus entre le 15 avril 2009 et le 14 février 2010, soit 7.998,93 euros, que des retenues ont déjà été effectuées en février, mars et avril 2010, et qu'il lui reste, par conséquent 3.461,60 euros à rembourser. Le Médiateur propose de retenir onze fois un montant net de 290 euros et une fois 271,60 euros sur ses futurs salaires durant une période de douze mois. Il l'informe également de ce que tout jour d'absence pour cause de maladie qui sera pris entre le 18 mars 2010 et le 30 septembre 2011 impliquera automatiquement l'application du mécanisme de mise en disponibilité. Pour conclure, il demande à la requérante de lui retourner ce document paraphé et signé précédé de la mention "lu et approuvé".

13. Le 8 avril 2010, le conseil de la requérante indique au Médiateur qu'il sera en mesure de lui répondre dans une dizaine de jours. Le 26 avril 2010, il explique que sa cliente a, de nouveau, des ennuis de santé et a dû être hospitalisée, de sorte qu'il ne sera en mesure de répondre à la proposition du 18 mars 2010 qu'au début du mois de mai. Il indique également au Médiateur que le salaire du mois de mai, versé anticipativement à sa cliente, a été amputé de plus ou moins neuf cents euros, qu'il s'agit de la quatrième saisie sur salaire et qu'aucun détail n'est mentionné sur la fiche de rémunération. Il demande, par ailleurs, de restituer à sa cliente le montant des rétroactes des allocations familiales d'orphelin, juridiquement insaisissables.

14. Le 21 mai 2010, le nouveau conseil de la requérante écrit au Secrétaire du Parlement wallon afin de l'informer que sa cliente conteste être redevable de la moindre somme que ce soit, qu'elle n'a pas reçu de décision du Bureau du Parlement, seul compétent pour décider d'une mise en disponibilité pour cause de maladie, que les retenues opérées en février, mars et avril 2010 sont illégales. Il met le Secrétaire en demeure de rembourser ces sommes indûment retenues.

Une copie de ce courrier est adressée, pour information, au Médiateur.

15. En réaction au courrier précité, le Médiateur informe le Secrétaire du Parlement wallon du dossier de la requérante par un courrier du 8 juin 2010.

16. Le 15 juin 2010, le Secrétaire du Parlement wallon répond au conseil de la requérante et informe cette dernière de la décision du 4 mars 2010. Ce courrier précise en effet :

" (...)

Il nous revient de vous informer qu'en application de l'article 45, 1^o, du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne, le Bureau du Parlement wallon a décidé, en sa réunion du 4 mars 2010, de vous placer en disponibilité pour cause de maladie pour la période du 15 avril 2009 au 14 février 2010, date de la reprise de vos activités professionnelles.

Le Bureau s'est fondé sur un courrier du Médiateur de la Région wallonne du 23 février 2010 comprenant le relevé de vos jours d'absence à compter de votre entrée en fonction le 1^{er} décembre 1995.

En particulier, le Bureau a constaté que vous aviez droit à 525 jours de congés maladie et que vous en aviez pris 732 jusqu'au 14 février 2010.

Pour votre information, vous trouverez en annexe un tableau détaillant le calcul des périodes en cause.

De plus, le Bureau a souhaité que le Médiateur établisse, en concertation avec vous, un plan de récupération de la rémunération trop-perçue.

Nous vous informons qu'un recours contre cette décision vous est offert, dans le délai de 60 jours à compter de la présente notification, devant le Conseil d'État (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) (...)"

17. Le 30 juin 2010, le Médiateur wallon informe la requérante de ce qu'il ne s'est jamais départi de sa volonté de dégager une solution acceptable et respectueuse de toutes les parties en présence pour apurer définitivement la situation. Il indique également qu'il reste ouvert à un dialogue.

18. Par une requête unique du 5 juillet 2010, la requérante poursuit l'annulation et demande la suspension de la décision du Bureau du Parlement wallon du 4 mars 2010 la plaçant en disponibilité pour cause de maladie pour la période du 15 avril 2009 au 14 février 2010 (G/A 197.156/XI-19.343). Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 221.954 du 8 janvier 2013.

19. Le 20 juillet 2010, un conseiller des services du Médiateur prend acte, par courriel, de ce que la requérante refuse tout dialogue relatif à la récupération salariale et estime que son avocat est le seul interlocuteur habilité à discuter du plan de récupération proposé le 18 mars 2010.

20. Le 23 novembre 2010, le Médiateur de la Région wallonne informe la Présidente du Parlement wallon de la situation de la requérante dans les termes suivants :

" (...) Je dois vous informer que depuis le 15 février 2010, Madame Monique REVERCEZ multiplie les périodes, souvent courtes, d'absence pour maladie. À la date du 23 novembre 2011, sur 191 jours ouvrables, elle comptabilise 76 jours d'absence pour cause de maladie. Vous trouverez, en annexe 2 un tableau détaillant la situation. Madame Monique REVERCEZ ne dispose, à ce jour, toujours plus du droit de prendre des jours de congé pour cause de maladie (quota épuisé), et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2010, date anniversaire de son engagement.

Je me permets d'informer le Bureau qu'à chaque retour d'une absence prolongée, Madame Monique REVERCEZ a été invitée à se présenter au S.P.M.T. (Service de Prévention et de Médecine du travail) afin d'évaluer ses capacités à reprendre le travail, mais surtout afin de définir, en concertation avec les médecins, le type de tâches pouvant être effectuées par Madame REVERCEZ et l'adaptation du poste de travail, ce qui a été fait à plusieurs reprises.

À titre conservatoire, le statut pécuniaire de la mise en disponibilité a été appliqué aux rémunérations versées à Madame REVERCEZ depuis février 2010. Il convient toutefois que la mise en disponibilité pour ces différentes absences fasse l'objet d'une décision formelle du Bureau, conformément aux dispositions du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne.

Dès lors, comme le prévoit l'article 45, 1°, de ce statut, je sou mets au Bureau une demande de mise en disponibilité, pour cause de maladie, de Madame Monique REVERCEZ pour les jours d'absence compris dans la période entre le 15 février 2010 et le 23 novembre 2010, tels qu'ils figurent dans le tableau joint en annexe.

Compte tenu de l'évolution de la situation de cet agent et de la nécessité permanente d'ajuster sa rémunération par la prise en compte de ses absences pour maladie, dans le cadre de la procédure de mise en disponibilité résultant du statut administratif ci-dessus évoqué, j'adresserai au Bureau, de manière périodique, mensuelle ou bimestrielle si nécessaire, les états de service de l'intéressée, afin que les décisions ad-hoc puissent être prises dans un délai raisonnable (...).

21. Lors de sa réunion du 16 décembre 2010, le Bureau du Parlement wallon examine la demande précitée du Médiateur wallon et décide de mettre la requérante en disponibilité pour cause de maladie pendant septante-six jours durant la période du 15 février au 23 novembre 2010.

Cet acte est notifié à la requérante par un courrier du 28 décembre 2010.

Par une requête unique du 28 février 2011, la partie requérante poursuit l'annulation et demande la suspension de la décision précitée (G/A. 199.362/XI-19.342). Par un arrêt n° 214.086 du 23 juin 2011, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension.

22. Une nouvelle décision de mise en disponibilité est prise par la partie adverse en date du 16 décembre 2011, pour un certain nombre de journées comprises entre le 1^{er} juin 2011 et le 25 novembre 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme il suit :

" (...)

Il nous revient de vous informer qu'en application de l'article 45, 1°, du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne, le Bureau du Parlement Wallon a été amené à constater, en sa réunion du 7 juillet 2011, que vous aviez atteint, dès le 25 mai 2011 et jusqu'au 1^{er} décembre 2011, votre quota annuel de congés de maladie.

Conformément aux courriers reçus du Médiateur de la Région wallonne et comprenant le relevé de vos jours d'absence à compter du 1^{er} juin 2011, le Bureau a été amené à vous placer en disponibilité pour cause de maladie :

- les 1^{er} et 24 juin 2011;
- le 19 juillet 2011;
- les 9 et 10 août 2011,
- les 22 et 28 septembre 2011;

- les 6, 7, 14 et 21 octobre 2011,
- les 8, 9, 10, 17, 18, 21, 22, 23 et 25 novembre 2011.

Le Médiateur a été informé de ces différentes dispositions en sorte que les dispositions relatives à la réduction de votre rémunération aient pu être prises. (...)"

Ce courrier a été notifié à la requérante le 20 décembre 2011;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse; qu'en outre, elle ne conteste pas, dans son dernier mémoire, la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'il y a lieu de se référer à l'arrêt n° 218.540 du 19 mars 2012, rendu entre les mêmes parties, lequel a conclu à la compétence du Conseil d'État pour connaître d'un recours portant sur une décision en tous points comparable à l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que la décision du 16 décembre 2011 ne respecte pas le prescrit de la loi précitée du 29 juillet 1991 dès lors qu'elle repose sur une motivation trop générale qui ne permet pas de comprendre l'application des dispositions évoquées; qu'elle indique que la partie adverse fait référence dans l'acte attaqué à une décision du Bureau du Parlement wallon du 7 juillet 2011 (antérieure de plus de cinq mois à l'acte litigieux ...) et aux courriers reçus du Médiateur de la Région wallonne qui comprendraient le relevé de ses jours d'absence à compter du 1^{er} juin 2011; qu'elle soutient que ces différentes pièces administratives ne lui ont jamais été communiquées alors qu'il s'agit pourtant de pièces fondamentales pour l'adoption de cette décision puisqu'elles visent le relevé des jours d'absence pour cause de maladie et le quota qui aurait été atteint du fait de ceux-ci; que la requérante observe encore que la partie adverse évoque un relevé de jours d'absence sans même préciser s'il s'agit de jours d'absence pour cause de maladie ou pour d'autres motifs et que la motivation utilisée est bien trop générale et insuffisante pour permettre de comprendre en quoi et pourquoi sur la base d'un prétendu constat du 7 juillet 2011, une mise en disponibilité devrait être décidée, plus de cinq mois plus tard; qu'elle rappelle que, selon l'article 45, 1° du statut lui applicable, "Les membres du personnel peuvent être mis en disponibilité : 1° sur proposition du Médiateur et décision du Bureau pour cause de maladie ou d'infirmité dûment constatée après leur admission au sein du Service entraînant des absences dont la durée excède les limites fixées en application de l'article 42, 5°"; que la requérante souligne qu'en l'espèce, la partie adverse ne justifie pas -et ne produit d'ailleurs pas- de proposition du Médiateur de la Région wallonne, laquelle doit pourtant en principe intervenir avant l'adoption d'une décision de mise en disponibilité pour cause de maladie;

Considérant que l'acte attaqué reprend les périodes d'absence pour maladie de la requérante durant l'année 2011; que, certes, le placement d'un agent sous le régime de mise en disponibilité en raison de l'épuisement des jours de congé de maladie autorisés implique non seulement le relevé des jours d'absences pour maladie mais également un décompte des jours de congé autorisés établi sur la base de la carrière de l'agent; que cependant un tel décompte a bien été réalisé préalablement aux décisions de mise en disponibilité de la requérante, qui avaient été prises pour les années 2009 et 2010; que, par ses arrêts n^{os} 221.954 du 8 janvier 2013 et 222.336 du 31 janvier 2013, le Conseil d'État a rejeté les recours en annulation qui avaient été introduits par la requérante contre les décisions de mise en disponibilité prises en 2009 et 2010; qu'il résulte de ces arrêts que la partie adverse a correctement établi le décompte des jours cumulés de congé de maladie auxquels la requérante pouvait prétendre; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a bien été avisée que, pour l'année 2011, elle avait, conformément aux dispositions du statut, récupéré vingt-et-un jours de congé pour maladie; qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué tient compte de cette valorisation pour décider de la date de prise d'effet de la mise en disponibilité; que dès lors que la partie requérante avait une parfaite connaissance des éléments de fait et de droit qui fondent l'acte attaqué, le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des autres moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.